



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de régularisation administrative du site industriel
des sociétés Roxane – Cristal Roc
sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize (72)

N°MRAe PDL-2024-7577

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande de régularisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portée par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC, sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, a été soumise à étude d'impact par décision du Préfet de la Sarthe du 23 janvier 2020 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas portant sur l'extension de l'installation classée et l'évolution des modes de production et des volumes de stockage.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'actualisation du dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 décembre 2024 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet. Était également présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la division évaluation environnementale de la DREAL.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier du 25 octobre 2024.

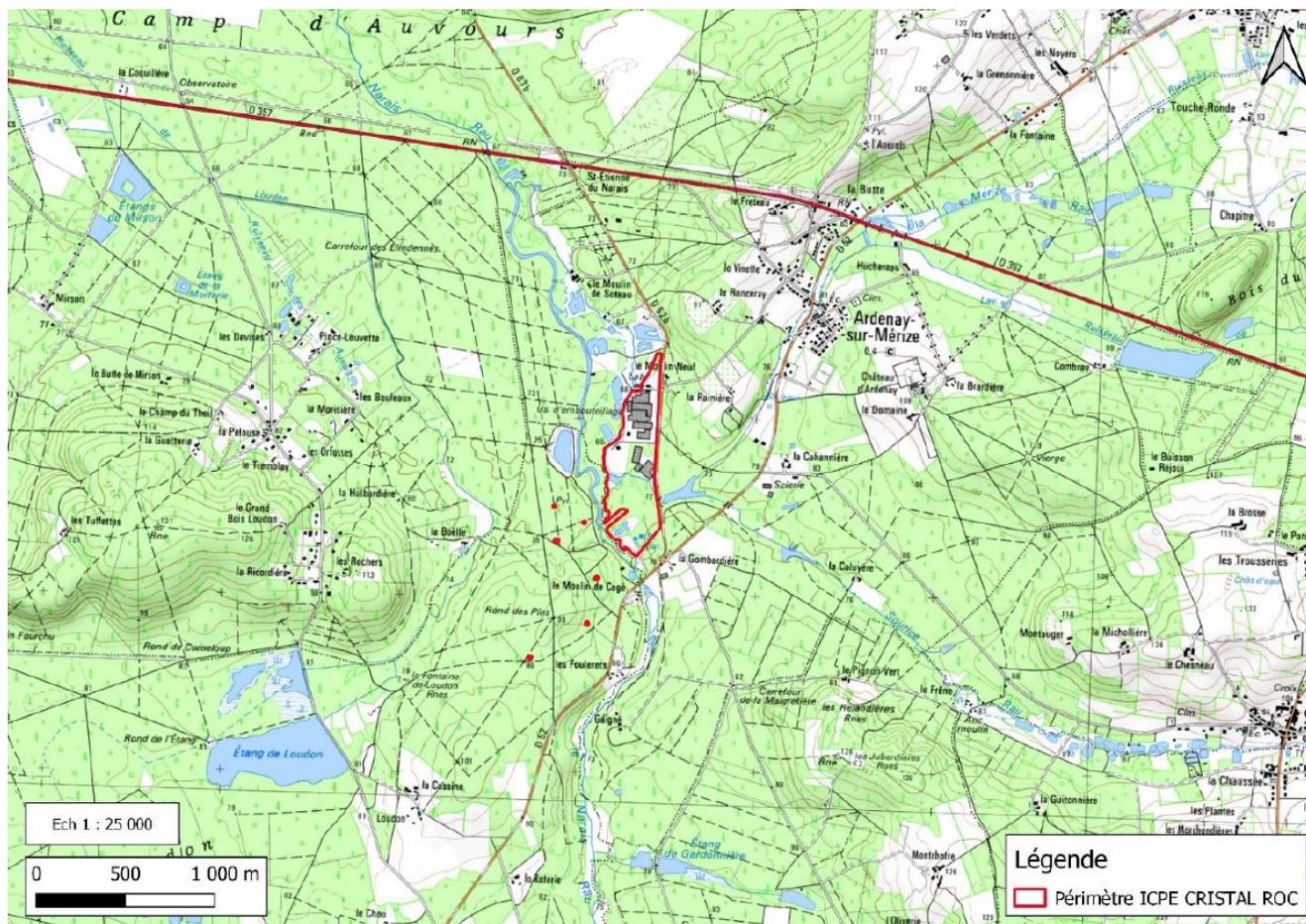
1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Description du projet

Le site d'implantation de la société ROXANE-CRISTAL ROC est localisé dans le département de la Sarthe sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, à environ un kilomètre au sud-ouest du centre-bourg. Il couvre une superficie de près de 23 hectares et s'inscrit au sein d'un contexte rural et boisé, ponctué par des prairies et des plans d'eau qui complètent le chevelu aquatique (ruisseaux du Narais, de la Mérize et leurs affluents). Cette partie du territoire communal est couverte par des zonages réglementaires et d'inventaire au titre du patrimoine naturel : site Natura 2000¹ (ZSC « Vallée du Narais, forêt de Bercé ruisseau du Dinan ») et ZNIEFF²

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE "Oiseaux" codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE "Habitats faune flore", garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

de type II « Vallée du Narais et affluents ». Le site est desservi par la RD52 bis et situé à proximité de la RD357 (au nord) qui rejoint Le Mans. Quelques habitations sont à proximité directe de l'entreprise.



Localisation du site du projet (source : dossier)

L'établissement ROXANE-CRISTAL ROC est spécialisé dans l'exploitation de sources d'eau (Cristal Roc et Sainte-Hélène), dans l'embouteillage et la vente d'eaux de source et la fabrication et la commercialisation de boissons sans alcool pour une production annuelle de l'ordre de 302 millions de cols (bouteilles) représentant plus de 600 000 m³ d'eau et boissons embouteillées (2021). Les activités se répartissent entre :

- l'approvisionnement en eau de source au travers de 6 forages ;
- le traitement de l'eau de source ;
- la fabrication des préformes de bouteilles (deux ateliers de presses d'injection de fabrication de préformes) ;
- l'embouteillage des boissons (neuf unités de production) ;
- le stockage des produits finis ;
- le traitement des rejets.

Les lignes de production travaillent en continu, en trois équipes. Le site est accessible de 7 h à 19 h pour les transporteurs qui prennent en charge les expéditions cinq jours par semaine. L'activité de préformes est continue sept jours sur sept. L'effectif du site s'élève à environ 150 salariés.

Les principales constructions et installations du site sont séparées par la Mérize et consistent :

- au nord, en des bâtiments de bureaux, des zones de stockage de produits sur palette et/ou sur rétention, deux stations de distribution de carburant, un local groupe électrogène, un atelier d'entretien et une aire de lavage des chariots élévateurs, des cuves de gaz aériennes (propane), des bassins de stockage des eaux usées, des séparateurs à hydrocarbures.
- au sud, en une station d'épuration de traitement des eaux usées et des forages.



Partie nord du site consacrée aux activités (source : étude Faune-Flore-Habitats naturels, SOCOTEC, 2020)

1.2 Contexte réglementaire

Le dossier faisant l'objet du présent avis vise à régulariser différentes évolutions intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004. Le dossier indique qu'une augmentation des cadences des machines a notamment été permise par l'optimisation des lignes et un gain de productivité pour un volume

maximum embouteillé de +19 % par rapport à ce qui était prévu lors de l'autorisation initiale, sans modification importante des procédés et bâtiments.

Selon le dossier, les principales évolutions ont porté sur les procédés de fabrication des bouteilles en plastique avec :

- la création en 2017 d'un nouveau bâtiment de stockage de 830 m², dédié aux préformes ;
- l'ajout et/ou le remplacement de presses à injection plus performantes pour la fabrication des préformes à partir de granulés plastiques ;
- l'implantation de nouveaux silos de stockage des granulés (dont le silo 8 toujours en projet) en lieu et place de big-bags³.

Ces évolutions ont induit une augmentation du tonnage journalier de matières plastiques transformées, entraînant un dépassement des seuils de référence de la réglementation ICPE (rubrique 2661 Transformation de polymères) et motivant la formulation d'une demande d'examen au cas par cas en 2019. Cet examen a conclu, par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020, sur la nécessité de réaliser une étude d'impact en indiquant les principales attentes au niveau du futur dossier :

- la démonstration de l'absence d'impact sur les nappes aquifères et les cours d'eau superficiels ;
- l'analyse des incidences de l'extension sur le site Natura 2000 de la Vallée du Narais au sein duquel s'inscrit le projet, en particulier au regard de la forêt alluviale aulnaie-frênaie mais également s'agissant de la ZNIEFF de type II Vallée du Narais et affluents ainsi que du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'eau minérale naturelle ;
- la non aggravation des dangers (incendie en particulier) et des nuisances pour les riverains (notamment augmentation du niveau des nuisances sonores) ;
- l'analyse de la capacité des équipements de la commune et du site à intégrer ces évolutions (voirie, accès, station d'épuration...) ;
- la justification des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Le dossier intègre également les modifications suivantes :

- l'adaptation de la filière de traitement des eaux prélevées avec la modification à terme du point de rejet des effluents de déferrisation ;
- la présentation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration en cours de mise à jour par la chambre d'agriculture ;
- le nouveau silo PET⁴.

L'entreprise relève de la directive IED (Industrial Emissions Directive) pour son activité d'injection et de soufflage de bouteilles, classée sous la rubrique 3642 au régime de l'autorisation (BREF FDM⁵). En 2023, CRISTAL ROC a établi un dossier de réexamens IED ainsi qu'un rapport de base. Dans le cadre de ces études, les principales thématiques examinées ont été l'efficacité énergétique et les principes généraux de surveillance.

Le dossier, objet du présent avis, est transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique, valant régularisation, relative aux évolutions du site de production, réalisées avant la formulation de l'avis de l'autorité environnementale sur les conditions de prise en compte de l'environnement et avant délivrance de toute actualisation de l'autorisation d'exploiter. S'agissant du « nouveau » bâtiment de stockage

3 Conteneur souple, sous forme de sac, pouvant contenir des matières sèches non dangereuses.

4 Le polytéréphtalate d'éthylène est un polymère de type polyester saturé thermoplastique utilisé notamment pour la fabrication de bouteilles en plastique et autres emballages alimentaires.

5 Best available techniques REference documents. Les documents BREF décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés à ces techniques.

dédié aux préformes créé en 2017 et des nouveaux silos de stockage de granulés, il n'est pas précisé s'ils ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de toute autre autorisation requise au titre de l'urbanisme.

S'agissant d'un projet relevant de plusieurs autorisations, l'ensemble de ses incidences sur l'environnement doit être apprécié lors de la délivrance de la première autorisation. Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, dès le permis de construire, une étude d'impact doit être produite pour permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une évaluation le plus en amont et ainsi de pouvoir concevoir le projet le mieux adapté à son environnement d'implantation. De même, par son article R.431-16, le code de l'urbanisme rappelle que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales intéressées par le projet. En l'espèce, si une autorisation d'urbanisme a été délivrée, l'ensemble de ces contributions et les éléments d'analyse contenus dans l'étude d'impact n'ont pu éclairer la collectivité lors de la prise de décision. De fait, l'avis de la MRAe aurait dû être sollicité au niveau de la procédure de demande de permis de construire.

En l'état des informations apportées par le dossier, la MRAe constate que la réglementation et les procédures en matière d'environnement et d'urbanisme n'ont pas été respectées, mettant les autorités compétentes devant le fait accompli et les empêchant d'une part de conduire une consultation du public utile et d'autre part de prendre leurs décisions en toute connaissance des impacts du projet sur l'environnement et des mesures à prendre pour les maîtriser.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ont trait principalement :

- à la ressource en eau du territoire ;
- aux milieux naturels et à la biodiversité ;
- à la maîtrise des risques et nuisances liés aux activités;
- à la prise en compte des problématiques liées à l'évolution du climat.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

L'étude d'impact se présente sous la forme d'un document très synthétique, structuré selon la trame réglementaire qui permet d'aborder les différentes thématiques attendues mais, en l'occurrence, à la seule fin de viser la régularisation administrative des extensions réalisées. Elle est peu pédagogique, alterne les sujets avec plus ou moins de définitions, d'éléments chiffrés et d'appréciations actualisées, d'argumentations ou encore d'illustrations et se fonde sur beaucoup de renvois vers les annexes ou d'obligations réglementaires dont les textes ne sont pas toujours cités, ce qui complexifie sa lecture et la compréhension du traitement de certains sujets. Ainsi, elle n'assure pas la vocation auto-portante attendue des études d'impact. L'insertion d'un sommaire détaillé et explicite est indispensable au niveau du dossier qui regroupe les annexes. En l'état actuel, il est impossible d'identifier l'ensemble des documents proposés pourtant très éclairants sur certains sujets. Il en est ainsi de l'absence de visibilité de l'audit environnemental et de l'étude de caractérisation des milieux conduits par Fondasol en 2023 puisqu'ils se trouvent « compilés » avec le pré-rapport de Suez Consulting de 2021 dans l'intitulé de l'annexe 6.

S'agissant d'un site industriel en exploitation depuis de nombreuses années, qui, compte tenu de la nature de ses activités requiert des suivis thématiques, il est regrettable que les données issues de ces suivis et bilans voire les adaptations et choix d'exploitation opérés pour limiter les impacts du projet ne soient pas capitalisés et énoncés au titre de l'état initial. De plus, le postulat retenu est biaisé puisqu'il consiste à acter l'existant du site donc à éluder l'analyse des impacts générés à l'occasion de l'implantation du bâtiment et des silos dont les caractéristiques précises ne sont pas fournies.

Certaines analyses auraient dû être conduites sur la base de données et de connaissances actualisées et en mobilisant davantage certaines études annexées, car elles sont plutôt de qualité. Néanmoins, l'une des principales fragilités du dossier résulte de l'absence d'éléments de connaissance sur plusieurs sujets et de l'attente des résultats de différentes études en cours (notamment inventaire de biodiversité, identification complète des réseaux eaux pluviales et surfaces collectées, investigations sur les zones humides...). Par suite, l'analyse et l'argumentation avancées ne sont pas fiabilisées.

D'après le dossier, l'aire d'étude retenue correspond aux communes concernées par l'enquête publique mais selon les thématiques étudiées, il est prévu « *la collecte de données ou l'analyse des effets du projet au-delà de cette aire d'étude* ». Dans les faits, l'élargissement de l'aire d'étude n'est pas concrétisé car le dossier focalise sur le périmètre de l'établissement.

La MRAe recommande :

- **de consolider les données et les méthodes mobilisées et de compléter l'étude d'impact dans l'objectif de la rendre autoportante ;**
- **de compléter le dossier avec les données de suivi des impacts de l'activité depuis son démarrage et les enseignements qu'en tire l'exploitant.**

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Eaux superficielles et souterraines

L'hydrogéologie locale est sous l'influence de deux nappes souterraines :

- une masse d'eau souterraine de niveau 1⁶ : « Sables et grès du Cénomaniens sarthois libres et captifs » (code européen FRGG081, code Sandre GG081) ;
- une masse d'eau souterraine de niveau 2⁷ : « Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs » (code européen FRGG120, code Sandre GG120).

La masse d'eau souterraine « Sables et grès du Cénomaniens sarthois » couvre une superficie de 3 516 km². Elle est de type sédimentaire à écoulement libre et captif, à dominante libre, et affleurante sur une majorité de sa surface (87,9 %). Elle atteint le bon état quantitatif depuis 2015, mais son état qualitatif est jugé médiocre à la même date et l'atteinte d'un bon état chimique et d'un bon état global est désormais fixé à l'échéance 2027 par le SDAGE 2022-2027. Le dossier ne donne aucune information sur cet enjeu de qualité et devrait d'ailleurs se référer au SDAGE en vigueur plutôt qu'au précédent.

Au droit du site, la nappe est affleurante et son sens d'écoulement est dirigé par la MÉRIZE qui s'écoule vers le nord-nord-ouest. Sa profondeur est attendue entre 0 et 5 m environ. Au-delà de ces quelques informations, aucune donnée factuelle n'est produite pour attester d'un suivi et d'une connaissance des variations de hauteur de la nappe. S'agissant d'un site en exploitation dont les activités reposent sur des prélèvements et l'embouteillage d'eau, des suivis sont exigibles afin d'évaluer les impacts potentiellement générés sur la nappe voire les limiter en période jugée critique. Les pièces annexées ne font référence qu'à une campagne d'investigations conduite en 2023 par la société Fondasol, reposant notamment sur la mise en place de six

6 Le niveau 1 est attribué à tout ou partie de la 1^{ère} masse d'eau rencontrée depuis la surface.

7 Le niveau 2 est attribué à la partie d'une masse d'eau souterraine sous recouvrement d'une masse d'eau de niveau 1.

piézomètres en mai 2023 et des prélèvements sur les eaux souterraines, superficielles et les sédiments le 6 juin 2023. Pour être crédible et représentative, une analyse doit s'échelonner dans le temps et fournir un suivi de mesures sur au moins un cycle complet de fonctionnement de la nappe.

La présentation des forages recensés est confuse et l'analyse partielle. Onze forages en lien avec les activités de CRISTAL ROC sont évoqués (F1 à F11), majoritairement pour l'embouteillage. Les forages F1 à F4 ne sont plus exploités et ont été obturés (F4 en 2021). Les caractéristiques des sept forages en exploitation sont fournies (notamment leur profondeur, leurs débits d'exploitation réel et maximum autorisé). Par ailleurs, d'autres points d'eau recensés par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) sont localisés dans un périmètre de 500 mètres autour du site étudié (ce qui exclut le forage F8) mais les éléments descriptifs fournis sont moins précis. Par exemple, l'absence des débits ne peut permettre d'apprécier la pression globale exercée sur la ressource en eau de façon cumulée. De plus, la mise en exergue des forages liés à CRISTAL ROC faciliterait leur repérage dans le tableau 11 avec un distinguo, le cas échéant, entre ceux exploités et ceux arrêtés. Plusieurs sont affectés d'un usage « embouteillage » mais leur référence ne correspond pas à celles de CRISTAL ROC figurant dans le tableau 10. Aucun nouveau forage n'est envisagé au bénéfice de l'entreprise.

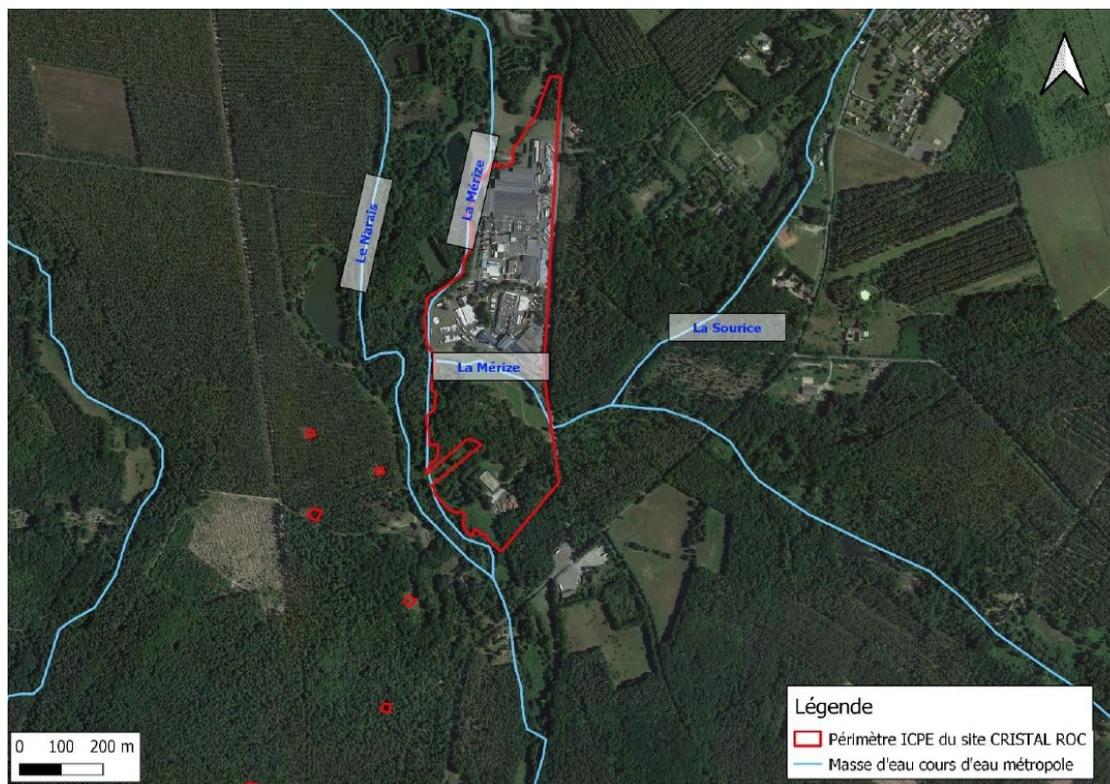
Selon le dossier, le site d'étude n'interfère avec aucun périmètre rapproché ou éloigné de captages ne dépendant pas de son activité (captage d'eau potable le plus proche Les Huchereaux à 1,5 km).

Le contexte hydrographique est très marqué par deux ruisseaux nommés La Mézize qui, pour l'un, longe l'ouest du site et, pour l'autre, le scinde en deux parties en son milieu, mais également par le Narais (parallèle à la Mézize, à environ 100 m à l'ouest) ainsi que des étangs et des bassins (au nord et à l'ouest). Le site appartient au bassin versant de l'Huisne et est couvert par le SAGE éponyme. Il est lié à la masse d'eau superficielle « le Narais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne » (masse d'eau FRGR1227). Aucune prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable, aucun site de baignade, aucune zone de pêche ne sont autorisés. Il est rappelé que la commune d'Ardenay-sur-Mézize est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrate (comme l'ensemble de la région Pays de la Loire) et en zone sensible à l'eutrophisation.

Selon le dossier, le niveau d'enjeu concernant les eaux superficielles est faible ce qui diverge de l'audit environnemental produit par la société Fondasol qui, a contrario, souligne que « *compte tenu de leurs distances au site, les eaux superficielles sont considérées comme vulnérables à une pollution provenant du site* » voire « *les eaux superficielles sont considérées comme fortement vulnérables* ». De plus, la gestion des eaux pluviales de voiries du site par des séparateurs à hydrocarbures est citée parmi les arguments devant attester du niveau d'enjeu faible de cette thématique alors que ce sujet n'est pas maîtrisé en l'absence d'identification précise des réseaux sur le site (état des lieux en cours).

La MRAe recommande :

- ***de faire référence au nouveau SDAGE 2022-2027 ;***
- ***d'enrichir le dossier en mobilisant des données de suivi concernant la masse d'eau souterraine sur une durée d'au moins un an ;***
- ***de clarifier et compléter les informations relatives aux forages ;***
- ***de clarifier la nature des enjeux liés aux eaux superficielles afin d'assurer une cohérence entre l'étude d'impact et les études annexées.***



Réseau hydrographique à proximité du site d'étude (source : étude d'impact)

Milieux naturels et biodiversité

Le site est intégralement situé dans une zone Natura 2000 (ZSC Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan). Celle-ci relève de la directive Habitats du fait d'un ensemble paysager regroupant les vallées des deux cours d'eau et une partie du massif forestier de Bercé. A ce titre, l'extension de l'établissement réalisée en 2017 a fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, conduite concomitamment avec l'étude Faune-Flore-Habitats naturels (annexe 2). Le dossier conclut à « l'absence d'incidences directes, indirectes et permanentes sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ». D'un point de vue méthodologique, il est surprenant que des conclusions soient avancées sur quelques éléments de présentation du site Natura 2000 et sans qu'aucun état initial ne soit présenté auparavant.

Par ailleurs, en conclusion page 57 de l'étude d'impact, il est avancé que « lors de la demande d'autorisation initiale de 2001, le réseau Natura 2000 français n'avait pas encore été validé (réalisé seulement en 2007). L'absence de nouvelles construction et extension en dehors du périmètre déjà industrialisé de l'usine ne présente donc pas d'impact supplémentaire vis-à-vis de la zone Natura 2000 ». Si les autorisations initiales à l'origine de l'implantation de l'entreprise sur le site datent de 2004, pour autant, les constructions et installations objets de la présente régularisation datent, elles, de 2017. De fait, les évolutions apportées étant localisées au plus près du site Natura 2000 qui comprend un habitat d'intérêt communautaire « forêt alluviale aulnaie-frênaie », il convient de présenter une analyse des incidences des installations réalisées sur le-dit site Natura 2000 ainsi que les mesures prises pour prévenir et traiter les pollutions accidentelles notamment⁸.

8 En effet, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, « dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation, du ou des sites ».

Le site de CRISTAL ROC est également inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Narais et affluent » qui se caractérise par la présence de nombreuses zones humides réparties le long du bassin versant, constituant un ensemble de grand intérêt patrimonial (plaques tourbeuses alcalines, landes humides, bois tourbeux, étangs, marais...). Ce secteur préservé revêt des intérêts écologiques, paysagers et scientifiques. Plusieurs espèces végétales protégées y sont recensées et la variété des biotopes rencontrés favorise la présence de la quasi-totalité des mammifères répertoriés en Sarthe. Cinq ZNIEFF de type I se trouvent dans un rayon de trois kilomètres.

De fait, le site industriel constitue un élément de fragmentation et de perturbation au sein d'un réservoir de biodiversité et d'une sous-trame fondée sur les milieux aquatiques autour du Narais et son affluent la Mérieze. La MRAe observe que ces milieux naturels contribuent à la qualité de la ressource en eau exploitée par l'entreprise.

Aussi, il semble inadapté d'affecter le contexte écologique d'un enjeu modéré en se fondant uniquement sur un principe d'antériorité d'une autorisation environnementale et du maintien d'un périmètre d'activité existant. En effet, selon leur nature et leurs effets, des extensions ou évolutions dans le-dit périmètre peuvent conduire à générer des nuisances (bruit, luminosité, effet barrière, rejets...) entraînant des impacts notables sur certaines espèces.

L'inventaire Habitats-Faune-Flore a été réalisé sur la seule journée du 7 octobre 2020, ce qui ne peut en aucun cas permettre de constituer un état initial crédible, d'autant plus si aucun inventaire complet n'avait été conduit antérieurement et si aucun suivi de la biodiversité n'était en cours sur le site et sa périphérie. Le périmètre des investigations n'est pas précisé. L'étude annexée indique qu'il correspond au « *périmètre de l'assiette foncière du projet et ses abords immédiats* » sans que soit définie la notion d'abords immédiats. Globalement, il semble que les prospections ne se soient finalement focalisées que dans le périmètre du site CRISTAL ROC. Les méthodes d'inventaire sont brièvement exposées mais s'avèrent incomplètes notamment s'agissant des chiroptères (aucune écoute réalisée) et des reptiles (pas de recours aux plaques à reptiles), voire contredisent l'affirmation initiale annonçant une seule journée d'inventaire. Par exemple pour les reptiles, il est affirmé que « *les investigations ont consisté à réaliser des transects le long des rivières, des fourrés, des zones rudérales et des friches aux heures les plus chaudes (période printanière et estivale)* » or l'inventaire a été réalisé sur une journée automnale. De plus, les conditions d'intervention sont considérées comme « *peu favorables* » à « *défavorables* » pour le recensement de plusieurs taxons. In fine, seule la présence du Grand Capricorne au niveau de deux chênes pédonculés a été considérée à enjeu fort.

La fiabilité relative des données est soulignée en introduction du paragraphe 5 de l'étude annexée, paragraphe consacré aux résultats des inventaires, qui indique que « *les investigations ayant été réalisées en période automnale, il s'agit d'une première approche dans l'identification des habitats naturels sur le site* ». Le document datant de 2020, il pouvait être escompté des documents complémentaires à même de venir enrichir les éléments de connaissance mais rien ne figure dans le dossier. Aussi, en l'absence d'un niveau de connaissance étayé, découlant de méthodes, de conditions et de durées de prospection rigoureuses la qualification du niveau d'enjeu affecté aux habitats, à la faune et à la flore ne peut être énoncé. Il est également constaté l'absence de toute illustration indiquant la localisation des espèces recensées.

Enfin, le projet n'a pas fait l'objet de recherche de zones humides selon les critères floristiques ou pédologiques alors que le dossier indique (page 63) que « *la zone d'étude est concernée en grande partie par une probabilité forte à très forte de zone humide* », qu'une société agréée sera missionnée pour réaliser « *une campagne de levée de doute zone humide* » qui au travers de « *la localisation précise de ces zones humides permettra notamment à la société CRISTAL ROC de procéder à des mesures d'évitement dans le cadre de futurs aménagements* ». Ainsi, il est confirmé la méconnaissance totale de l'existence, des enjeux et des impacts potentiels liés aux zones humides.

La MRAe constate les importantes carences du dossier sur les sujets de la biodiversité et des zones humides. En l'état actuel des investigations menées, l'analyse des enjeux s'avère totalement inadaptée et insuffisante.

Milieu humain

Les évolutions, objet de la présente régularisation, s'inscrivent au sein du site industriel existant, site à l'écart du bourg, des principaux équipements et services présents sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, comptant une population de 494 habitants en 2018 (INSEE 2021). Peu d'habitations sont voisines du site, au nord, une habitation à Moulin Neuf, à l'ouest, trois habitations de l'autre côté de la RD52 et plus au sud, à La Gombardière, les Transports Baudoin.

Risques naturels et technologiques

La commune d'Ardenay-sur-Mérize n'est concernée ni par un plan de prévention des risques d'inondation, ni intégrée dans un territoire à risque important d'inondation. Toutefois, le site étudié est localisé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe du fait de son positionnement hydrographique. Le niveau d'enjeu s'en trouve qualifié de modéré à fort puis simplement modéré en partie conclusive sans que des arguments explicites soient fournis.

Le contexte forestier dans lequel s'inscrit l'entreprise CRISTAL ROC lui confère une sensibilité forte vis-à-vis du risque de feu de forêt même si la commune ne dispose pas actuellement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.

S'agissant des risques de retrait-gonflement des argiles, sismique et mouvements de terrain, le niveau du risque est qualifié de faible.

Par ailleurs, des potentiels de dangers liés aux matières et produits employés dans le cadre des activités du site peuvent être à l'origine de risques :

- incendie : stockage de produits combustibles et inflammables (emballages, granulés de polymères, préformes, bouchons...)
- explosion : présence et utilisation de gaz inflammables (propane) et de produits pulvérulents.

La MRAe recommande d'argumenter le niveau d'enjeu affecté au risque de débordement de nappe et de compléter l'analyse des risques technologiques relatifs aux activités du site CRISTAL ROC, notamment pour ce qui concerne le stockage de polymères et les moyens de lutte contre un incendie.

Aucune ICPE n'est recensée dans un rayon de trois kilomètres autour du site. Aucun site industriel ne fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune, ni sur les communes voisines. Le risque lié au transport de matières dangereuses est retenu au niveau de la RD357 qui passe au nord du site ainsi qu'un risque lié au passage d'une canalisation de transport de gaz naturel (à 6 km au nord et à l'ouest du site) et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (à 4 km au sud du site). Du fait de leur éloignement, les risques technologiques externes sont considérés d'un niveau d'enjeu faible.

Qualité de l'air et nuisances

Pour rappel, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022, intègre désormais différents schémas thématiques dont le schéma régional climat air et énergie et s'impose à certains plans comme le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Selon le dossier, la commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air et n'est pas concernée par l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère. Des données liées à la qualité de l'air sont présentées concernant Le Mans et son agglomération mais datent de 2018-2020. S'il est fait référence à l'existence d'un PCAET établi à l'échelle du Pays du Mans (adopté en décembre 2019) pour notamment

réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effets de serre, les seuls rejets atmosphériques attribués au site sont liés à la circulation des véhicules (véhicules légers et poids lourds), aux équipements de combustion et aux tours aérofrigorifères. Hormis cette énumération, aucune donnée factuelle émanant d'un suivi des activités du site n'est produite concernant les émissions générées et aucune référence n'est faite concernant une éventuelle politique de réduction des émissions adoptée au sein de l'entreprise afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET. La synthèse thématique s'attache à circonscrire les sources d'impact sur la qualité de l'air aux polluants atmosphériques émanant du trafic routier de la RD52bis desservant le site et au chauffage des rares habitations à proximité. Cette approche tend à minorer voire ignorer les émissions résultant des activités du site (notamment celles issues de la fabrication des préformes) et du transport qu'elles génèrent (approvisionnement, expéditions, trajets domicile-travail des employés). De fait, l'état des lieux concernant la qualité de l'air ne peut être considéré comme traité.

La MRAe recommande :

- **d'identifier les différentes sources d'émissions atmosphériques générées par l'activité du site (notamment production, installations, transport...) ainsi que celles rattachées au contexte (voirie, activités voisines...);**
- **d'actualiser les données relatives à la qualité de l'air proposées à titre illustratif;**
- **de faire référence aux données et objectifs produits par le SRADET et le PCAET.**

Aucune nuisance olfactive n'est envisagée ni signalée au niveau des activités du site. Seules les installations de traitement des effluents situées, de façon isolée, en partie sud du site, pourraient être à l'origine d'odeurs.

La RD 357 est identifiée au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Située à plus d'un kilomètre au nord du site CRISTAL ROC, elle n'impacte pas notablement ce secteur de la commune. L'étude d'impact ne mobilise que très sommairement les éléments d'analyse de l'état initial pourtant existants dans les études annexes ne permettant pas au lecteur de disposer facilement du contexte acoustique actuel (contexte sonore, voisinage potentiellement impacté, nature des émissions sonores du site).

La MRAe recommande de mobiliser de façon plus appropriée les données résultant du suivi acoustique du site afin de présenter un état initial circonstancié.

L'éclairage du site est la seule source de lumière alentours. Les dispositifs en place sont soit permanents, même le week-end, soit déclenchés par un système de détection. Le dossier ne précise pas si des plages horaires sont définies pour limiter l'éclairage du site afin de maîtriser la consommation électrique et l'impact sur la biodiversité. Un report sur plan de masse de la localisation des dispositifs d'éclairage favoriserait l'appréciation des enjeux et les incidences de l'éclairage sur les zones naturelles et bâties.

La MRAe recommande de préciser les dispositifs et dispositions prises en matière d'éclairage du site et de reporter sur un plan de masse du site leur localisation.

Déchets

Les différents types de déchets issus des activités du site sont énumérées ainsi que leurs filières de valorisation ou d'élimination même si la référence aux codes de ces filières est peu explicite.

Concernant la collecte et le traitement des boues biologiques d'épuration, le site dispose d'un arrêté complémentaire du 2 octobre 2019 l'autorisant à procéder à l'épandage des boues issues du traitement des effluents⁹. Après égouttage, les boues extraites sont stockées dans une poche souple de 3 000 m³ de capacité dont le positionnement n'est pas renseigné. Aucune donnée chiffrée n'est reportée à ce stade du dossier. Il est simplement fait renvoi à l'annexe 9 qui regroupe « l'étude de valorisation agricole des boues de la station

9 [Arrêté complémentaire du 2 octobre 2019 DCPAT n°2019-0222](#)

dépuration de l'entreprise Roxane » réalisée par la chambre d'agriculture de la Sarthe en décembre 2017, son actualisation de juillet 2018 et des documents complémentaires de 2021 décrivant la localisation, les conditions de réalisation, les résultats et le suivi de l'épandage. Dans un souci de transparence, il convient de reporter les chiffres caractérisant la STEP et le plan d'épandage initiaux, ceux actés en 2018 et 2021, voire, ceux désormais rendus nécessaires par l'évolution des volumes produits donc des rejets en résultant.

L'étude de 2017 retient une production annuelle de 123 tonnes de boues à un taux de siccité d'environ 3,5 %, soit un flux annuel d'environ 6,4 tonnes d'azote et 1,8 tonnes de phosphore total. Le plan d'épandage couvrait 335 hectares dont 256 hectares épandables. L'actualisation de 2018 porte à 180 tonnes la production de boues (+ 46%), pour un flux annuel d'environ 9,4 tonnes d'azote et 2,7 tonnes de phosphore total. Le plan d'épandage requiert 436 hectares dont 331 épandables.

A minima, un retour sur le suivi exercé et sur les résultats obtenus (boues annuelles exportées, fertilisation des terres notamment) mérite d'être produit.

Compte tenu de la majoration notable des déchets générés et des besoins d'extension du plan d'épandage, la MRAe recommande un enrichissement de cette partie du dossier afin de rendre plus accessibles les informations disponibles sur le sujet, d'en établir un état initial circonstancié et d'en déterminer les enjeux et les éventuels bénéfices via le suivi exercé.

Patrimoine et paysage

La contextualisation paysagère est très sommaire puisqu'elle se limite à quelques lignes et une carte extraite de l'atlas des paysages de la région Pays de la Loire. Aucune illustration photographique n'est produite notamment depuis les secteurs habités les plus proches. Aucune démonstration n'est faite attestant des qualités d'insertion des installations sur cette partie du territoire communal. Ainsi, la conclusion affirmant que le paysage revêt un enjeu faible à modéré n'est ainsi pas démontrée. De plus, les sites classés et inscrits sont évoqués en deux temps :

- Thématique du paysage, page 19 : la rédaction de la phrase conclusive est ambiguë et ne permet pas d'apprécier s'il y a ou non proximité avec un site classé ou inscrit.
- Thématique Milieu naturel, page 56 : l'absence de proximité de ces sites est confirmée.

Les rédactions et conclusions doivent être rendues cohérentes.

S'agissant du patrimoine culturel et archéologique, le site n'est concerné ni par un périmètre de protection, ni par une zone de présomption de prescription archéologique. Le monument historique le plus proche est le Château d'Ardenay, à 1,5 kilomètre à l'est.

La MRAe recommande :

- **de clarifier la proximité ou non du projet avec des sites classés ou inscrits ;**
- **de produire un volet paysager permettant d'apprécier les qualités d'insertion des installations existantes depuis les voies de circulation et les secteurs habités du voisinage, les constructions et installations objets de la présente régularisation devant être mises en exergue.**

3.2 Raisons du choix du projet, solutions de substitutions examinées et effets cumulés

Conformément à l'article R.122-5-II-3° du code de l'environnement, le chapitre 4 du dossier tente de présenter un comparatif de l'évolution des principales caractéristiques environnementales du site en cas de mise en œuvre ou non du projet. L'approche est là encore faussée et contradictoire puisque, selon les thématiques abordées, elle limite le projet à l'évolution de procédés de fabrication des préformes ou évoque l'implantation du bâtiment créé en 2017. Les arguments récurrents reposent sur la réalisation de l'étude de façon postérieure à ces évolutions « *rendant impossible de quantifier les impacts générés* » et sur la volonté de CRISTAL ROC, dans la cadre de sa régularisation, d'engager « un état initial en termes biodiversité et zone

humide afin de les considérer dans le cadre de projets d'aménagement », certainement à venir puisque dans le cadre de l'actuelle régularisation ces inventaires ne sont pas effectués. L'analyse comparative ne peut être considérée comme conduite.

Logiquement, la présentation des solutions de substitution et principales raisons du choix effectué (chapitre 10) se focalisent sur la configuration actuelle du site et sont justifiées par l'effet de proportionnalité des évolutions réalisées par rapport aux aménagements successifs opérés depuis les premières constructions datant des années 60.

Un rayon de dix kilomètres a été retenu pour recenser des projets avec lesquels un cumul d'effets et d'incidences pouvait être généré. Sept projets répondant aux critères définis par l'article R.122-5-II 5^e du code de l'environnement ont été étudiés sans que des cumuls notables soient mis en évidence.

3.3 Articulation du projet avec les plans et programmes

Les références au document d'urbanisme indiquées pages 51 et 114 sont erronées puisque, depuis octobre 2022, la commune d'Ardenay-sur-Mérize est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat du Gesnois Bilurien (PLUiH) et non plus par le plan local d'urbanisme communal (PLU) approuvé le 11 juin 2007.

L'examen de la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne figure au dossier de façon synthétique et incomplète. Concernant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, les orientations 2, 3 et 4 de l'axe 3 « Préserver et valoriser un territoire riche de ressources » sont bien concernées par le projet contrairement à ce qu'affirme le dossier au titre de la trame verte et bleue, de la ressource en eau pour les usages sanitaires et les rejets atmosphériques des tours aéroréfrigérantes. Concernant le SDAGE, la maîtrise de l'épandage des boues, la gestion des eaux de pluies, la gestion des prélèvements en situation de basses eaux voire de crise, les incidences sur les zones humides pour lesquelles aucune investigation n'a été réalisée doivent être évoquées et leur compatibilité analysée.

La MRAe recommande de consolider l'examen de la compatibilité de la régularisation avec les documents de planification du territoire.

3.4 Description des méthodes

Le chapitre 11 de l'étude d'impact expose les méthodes utilisées pour la conduite de l'évaluation environnementale du projet. En l'espèce, il s'agit d'un rappel méthodologique très standard qui ne met pas en exergue les différentes études thématiques annexées puisque seul le bureau d'étude « ensemblier » est cité. La mention de la thématique des études, de leurs auteurs, conditions, durée et méthodes de réalisation gagneraient à être précisées. De même, les difficultés rencontrées et les manques constatés, notamment les études complémentaires devant être réalisées (investigations zones humides, inventaires biodiversité,...), méritent d'être signalés.

La démarche ERC se traduit dans le dossier par des sous-rubriques qui regroupent indistinctement « *les mesures prévues pour éviter et réduire* » les incidences. Cette imprécision tend à démontrer le manque de maîtrise de la démarche ERC et potentiellement le risque d'occulter la nécessité de définir des mesures de compensation, le cas échéant. Ainsi, dans le tableau de synthèse des mesures (page 110), un impact résiduel est mentionné au niveau des remontées de nappes. Sachant que tout impact résiduel identifié après la définition de mesures d'évitement et de réduction doit faire l'objet de mesures de compensation, de telles mesures devraient être proposées. En cas contraire, le tableau doit être actualisé. De plus, les mesures ne sont pas chiffrées, ni objectivées, ni dotées d'indicateurs de suivi, ni encadrées par une méthode

d'accompagnement pérenne. En l'espèce, aucune garantie n'est fournie quant à l'efficacité du dispositif de suivi des mesures ERC.

La MRAe recommande :

- **de présenter l'ensemble des études sur lesquelles se fonde l'étude d'impact et d'indiquer leurs thématiques, leurs auteurs et leurs qualités et qualifications pour les conduire, les conditions, durées et méthodes de réalisation ;**
- **d'énoncer les difficultés ou limites rencontrées en citant notamment les études complémentaires devant être conduites ;**
- **de préciser la qualification des mesures entre évitement et réduction et de confirmer la nécessité de mesures compensatoires concernant les remontées de nappes ;**
- **de chiffrer les mesures retenues, de les objectiver, de définir des indicateurs et une méthode de suivi.**

3.5 Résumé non technique

Le résumé non technique regroupe les synthèses des différents chapitres développés dans l'étude d'impact principalement sous forme de tableaux. De trop rares illustrations y figurent. Les manques et approximations signalés dans l'étude d'impact y sont reconduits. Tel que proposé, ce document ne remplit pas sa vocation pédagogique et ne permet pas au lecteur d'évaluer si la régularisation des évolutions du site est en adéquation avec ses enjeux environnementaux. Le résumé non technique devra être complété pour prendre en compte les observations et recommandations du présent avis.

6 Conclusion

La MRAe constate les nombreuses carences et approximations du dossier d'étude d'impact qui, à l'origine, devait fournir à l'entreprise Cristal-Roc l'opportunité de défendre la régularisation d'installations et aménagements réalisés sans autorisation sur son site d'Ardenay-sur-Mérize. Ces manques interrogent et confirment le caractère trop précoce de la transmission du dossier au regard de l'avancement de plusieurs études fondamentales à la conduite d'analyses incontournables, en cours de réalisation.

Il en résulte l'impression d'une base de réponse formelle apportée sur le plan administratif sans ambition d'atteindre un niveau d'analyse qualitatif, garant d'une appréciation réaliste des enjeux et d'une maîtrise des incidences du site sur l'environnement.

Par ailleurs, des attentes fortes avaient été exprimées au travers de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 actant la soumission à réalisation d'une étude d'impact au terme de la demande d'examen au cas par cas. Ces attentes devaient utilement constituer une forme de cadrage préalable pour le porteur de projet. En l'espèce, les démonstrations attendues ne sont pas produites.

Compte tenu du caractère totalement inabouti du dossier d'évaluation environnementale, La MRAe ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par la demande de régularisation présentée par l'entreprise Cristal Roc et recommande de déposer un nouveau dossier une fois complété selon les différentes recommandations formulées ci-avant.

Afin d'éclairer l'entreprise, la MRAe produit en annexe au présent avis une appréciation de la prise en compte de l'environnement en l'état actuel du dossier. Cette appréciation apportée à titre indicatif n'engage nullement la MRAe sur l'avis qu'elle pourra donner ultérieurement sur un dossier complété.

Nantes, le 23 décembre 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Annexe : Prise en compte de l'environnement par le projet

Considérant la vocation majoritairement régularisatrice du présent dossier, le caractère indigent de l'état initial produit (notamment concernant la biodiversité, les zones humides...) et les carences globales du dossier, la prise en compte réaliste et proportionnée des enjeux environnementaux par les évolutions effectuées et celles à venir ne peut être véritablement évaluée. Les remarques formulées ci-après ne le sont qu'au regard des éléments de connaissance à disposition.

L'analyse des incidences notables est conduite en deux temps, selon les phases de chantier et d'exploitation. L'évocation de la phase de chantier se limite au rappel des évolutions (conduites et à venir) ainsi qu'à l'affirmation que « *toute précaution a été prise pour limiter les incidences sur l'environnement au cours de cette phase* » et qu'il « *en sera de même pour les installations restant à installer sur le site* ». Seule l'énumération de principes de gestion de chantier illustrent ces propos. La démarche Éviter-Réduire-Compenser ne semble pas avoir été déclinée pour la phase de chantier puisqu'aucune mesure n'est caractérisée. La phase exploitation est plus explicite mais ne distingue pas pour autant systématiquement la nature des effets retenus (directs/indirects, à court/moyen/long terme, permanents/temporaires, positifs/négatifs) ni les mesures d'évitement de celles de la réduction.

Organisation spatiale et consommation d'espace

L'ensemble des évolutions réalisées sont implantées dans le périmètre initial des installations de CRISTAL ROC au niveau des secteurs déjà imperméabilisés. Il peut ainsi être raisonnablement admis que ces évolutions n'entraînent pas de nouvelles consommations d'espaces naturels ou agricoles et que leur positionnement dans la continuité de l'existant permet de rationaliser l'occupation des sols.

Gestion des eaux

Consommation de la ressource

Le site est alimenté en eau par sept forages que ce soit pour l'embouteillage (circuits de process), le nettoyage des installations et les sanitaires (circuit technique). Il dispose d'un réseau séparatif eaux pluviales et eaux usées. Ces dernières rejoignent la station d'épuration appartenant à CRISTAL ROC (au sud du site).

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0233 du 28 novembre 2023 a soumis les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC à la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique de réduction concernant leur consommation d'eau supérieure à 1 000 000 m³/an. Par suite, il est attendu la mise en place des réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par les processus industriels et les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des dispositifs de surveillance. Le diagnostic doit définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource qu'elles soient pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps). En parallèle de ces recommandations, ROXANE-CRISTAL ROC reste soumise aux objectifs du « Plan eau »¹⁰, à savoir une optimisation de sa maîtrise des usages de l'eau et une réduction de ce volume de 10% à échéance 2030, par rapport à son niveau de prélèvement mesuré en 2019.

Le niveau de consommation en eau du site est fourni sur trois ans (2020 à 2022) dans l'étude d'impact. Or, au vu de l'étude technico-économique d'août 2024 conduite par Kali'eau, il apparaît que les volumes mentionnés dans l'étude d'impact sont erronés et correspondent en fait à ceux des années 2019 à 2021. Les volumes des années 2022 et 2023 étant disponibles, ils seront utilement ajoutés afin de consolider l'évolution des prélèvements, confirmer la stabilité du volume annuel prélevé (environ 57 % du volume autorisé) malgré une légère augmentation de la production. Selon l'étude annexée, 62,4 % du volume prélevé est embouteillé et

10 [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau 2023](#)

61,7 % sont commercialisés. Le volume restant correspond aux pertes en eau lors des traitements intermédiaires, des usages techniques, appoints en eau du circuit de refroidissement et besoins en eau pour la station d'épuration. En 2023, le ratio de consommation en eau par rapport à la production est de 1,6 soit la consommation de 1,6 l d'eau pour produire 1l d'eau embouteillée. Selon l'étude annexée, sur la base de l'indicateur de référence mesuré en 2019 à un niveau de 2,03 m³ prélevés / m³ embouteillé, l'objectif 2030 de – 10 % fixerait un indicateur à 1,83 m³ prélevés / m³ embouteillé. Ainsi, le ratio de 2023 (1,6 l) atteste d'ores et déjà d'une baisse de 21 % de l'indicateur en consommation d'eau.

Le volume d'eau « matière première » de l'activité est apparemment incompressible mais, a contrario, des actions d'économie d'eau seraient déjà entreprises via une gestion optimisée des usages de l'eau (optimisation des techniques de refroidissement, remplacement d'une soutireuse sur la ligne de production U5, modification de l'alimentation en eau de la station d'épuration, sensibilisation du personnel). Neuf autres pistes d'action sont envisagées avec pour objectif un volume maximum économisable évalué à environ 107 000 m³ d'eau par an.

Bien que réglementairement exigible, aucune stratégie d'action en cas de sécheresse n'est présentée dans l'étude d'impact alors qu'un plan d'action sécheresse de juillet 2024 figure parmi les annexes. Par ailleurs, il n'est pas fait état des conditions de surveillance et de suivi des eaux souterraines et des sols.

Assainissement et rejets vers le milieu naturel

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Les MTD pour la gestion des eaux usées consistent à prévenir, collecter et séparer les différents types d'eaux usées en privilégiant le recyclage interne et en procédant à un traitement adéquat à chaque flux final.

Le site dispose d'un réseau séparatif eaux usées/eaux industrielles et eaux pluviales. Les rejets pris en charge par la station d'épuration (STEP) correspondent aux rejets d'eaux de process et de nettoyage ainsi que d'eaux sanitaires en provenance des vestiaires et des bureaux. La station est de type bioréacteur à membrane (BRM) qui combine un traitement biologique (boues activées) et une ultrafiltration par membrane pour séparer les boues des eaux traitées. Construite en 1987, elle a été étendue en 1990 pour atteindre une capacité de traitement de 13 000 équivalents habitants. Après traitement, les eaux sont rejetées dans le Narais. Le débit moyen maximal des effluents est fixé à 500 m³/j. Le dossier ne présente aucune donnée de suivi ni d'éléments attestant la conformité de la STEP.

Dans le cadre du projet de modification de la filière de traitement des effluents de la déferrisation, un nouveau point de rejet au milieu naturel est envisagé pour la part d'eau claire en sortie du bassin tampon de décantation déjà existant (fréquence hebdomadaire 150 m³ en moyenne, 2000 m³ maximum).

Un rappel portant sur l'évolution du plan d'épandage et confirmant son absence d'impact sur le milieu aquatique (exclusion de zones humides, conditions de réalisation, nature des engrais minéraux...) est nécessaire compte tenu de son redimensionnement.

Eaux de ruissellement

Le dossier fait état d'une connaissance incomplète des réseaux de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Actuellement, leur agencement ne permet pas la séparation des eaux pluviales de toitures (eau propre) des eaux potentiellement polluées (ruissellements sur voirie, stations de lavage, aires de dépotage et de distribution). Il est indiqué qu'une étude ultérieure sera conduite pour identifier les réseaux et les surfaces collectées afin que des actions de mise en conformité ou l'installation de dispositifs adaptés soient effectuées. Compte tenu des nombreux points de rejets répartis sur l'ensemble du site de CRISTAL ROC

et de la part d'aléa reconnue quant à la maîtrise de la qualité des rejets vers le milieu naturel, il convient d'étayer le dossier en fournissant des précisions sur les caractéristiques physico-chimiques de chaque point de rejet avec des exigences plus fouillées au niveau du rejet des eaux industrielles.

La défense incendie est assurée via un poteau incendie situé sur la voie publique face au site et trois aires de pompage définies dans le Narais en fonction de la localisation de l'incendie. Des obturateurs sont installés sur les évacuations des eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction ou en cas de déversement accidentel. Pour autant, la maîtrise des conditions de réalisation de la défense incendie est insuffisamment développée.

La MRAe considère que compte tenu du caractère central de la thématique de l'eau dans ce dossier, que ce soit au regard des activités du site CRISTAL ROC ou du contexte hydrographique dans lequel il s'inscrit, des développements argumentés sont nécessaires pour nourrir l'analyse de la séquence ERC. En l'espèce, des manques importants sont reconnus par le porteur de projet et compromettent la production d'une argumentation dimensionnée à la hauteur des enjeux induits. Par ailleurs, il est regrettable que les études annexées ne soient pas mieux retranscrites pour étoffer le dossier.

Biodiversité

En l'état actuel du dossier, il ne peut être considéré que le sujet de la biodiversité est traité. En effet, en prétextant l'absence d'état initial antérieur, l'inventaire « alibi » réalisé sur une journée en octobre 2020 énonce et cautionne l'absence d'enjeux et d'impacts sur la biodiversité. Par suite, il est affirmé que « *les espèces animales du secteur sont d'ores et déjà habituées aux activités industrielles du site et aux impacts que celles-ci engendrent* » dont les évolutions en cours de régularisation. Néanmoins, il est annoncé que, « *dans le cadre de sa régularisation CRISTAL ROC a engagé une analyse de l'état initial en termes biodiversité et zone humide afin de les considérer dans le cadre de futurs projets d'aménagements* ». Ainsi donc, si ces études devaient intervenir dans le cadre de la régularisation, il était opportun d'attendre leur finalisation pour qu'elles puissent être intégrées au présent dossier et lui permettre de répondre aux exigences et niveaux d'approfondissement attendus.

Habitats et incidences Natura 2000

La forêt alluviale aulnaie-frênaie, habitat d'intérêt communautaire est située au voisinage direct du site mais le dossier n'évalue pas les impacts des évolutions objets de la régularisation sur cet habitat.

Deux chênes pédonculés ont été colonisés par le Grand Capricorne dont l'espèce et l'habitat sont protégés. Ces deux arbres doivent faire l'objet de mesures de protection et de suivi. **La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne garantissent pas, en l'état, l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées.**

Le dossier de régularisation doit être complété par les résultats des études thématiques engagées (biodiversité et zones humides) afin d'alimenter les réflexions itératives attendues au titre de la séquence ERC.

Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Les principales sources d'émissions atmosphériques du site émanent :

- de la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ;
- des installations de combustion pour le chauffage et la production de vapeur ;
- des procédés de fabrication ;
- des rejets du broyeur (particules de PET) ;
- des odeurs associées au système de traitement des effluents.

Transports, déplacements

Une augmentation assez notable du trafic des poids lourds amenés à fréquenter le site est indiquée. Il faut toutefois en relativiser l'importance puisqu'il semble que cette augmentation est constatée par rapport à la situation de 2001 donc avant la dernière autorisation liée à l'exploitation du site en 2004. Aussi, il convient de produire un état évolutif de la fréquentation du site entre 2001 et 2017 afin de bénéficier d'une base de référence au titre de l'état initial. Puis, suite à la réalisation du nouveau bâtiment en 2017 et du développement des activités, il est nécessaire de chiffrer la majoration du trafic induite et d'évaluer si la finalisation des travaux restants et/ou développements d'activités connus sont de nature à augmenter à terme les flux de véhicules. Ainsi, l'évaluation de l'impact du trafic sera plus réaliste puisque bornée entre 2017 et une échéance calée sur les réalités de l'entreprise et, ce, qu'il s'agisse des poids lourds ou des véhicules légers. L'estimation des émissions doit en résulter, être chiffrée et intégrée au bilan global des émissions du site tout comme les engins et installations émettrices du site.

Au titre des installations de combustion pour le chauffage et la production de vapeur, deux chaudières (pour la pasteurisation et le chauffage des locaux) et neuf aérothermes gaz sont cités mais quasi aucun élément descriptif n'est fourni les concernant (notamment hauteur de cheminée des chaudières, date de mise en service, nombre d'heures de fonctionnement par an...), pas plus que leurs programmes de surveillance respectifs (fréquences, critères, modes de correction en cas de dépassements...). Ensuite, seules les mesures de rejets atmosphériques effectuées en 2018 et 2023 sur la chaudière utilisée pour la pasteurisation sont proposées faisant abstraction sans justification des données liées à l'autre chaudière et aux aérothermes. Ceci alors même que le rapport annexé de l'APAVE de 2013 comporte les mesures d'une chaudière eau chaude sanitaire (ECS).

Si le dossier reconnaît les constats de non conformité des rejets atmosphériques (NOx) et de leur vitesse d'éjection établis par le rapport de 2023, pour autant, cette reconnaissance n'est que partielle puisque la non conformité de la chaudière ECS n'est pas évoquée. De plus, aucune avancée concrète quant aux suites requises n'est produite dans le dossier. Seuls des engagements de principe sont énoncés sur ces régularisations et sur la mise en place de mesures de contrôle périodiques concernant les groupes électrogènes.

Aucune mention n'est faite sur la présence ou non de composés organiques volatils (COV) sur le site, par exemple, en phase de production des préformes, d'étiquetage des bouteilles (présence potentielle de colle) voire stockage de solvants.

Selon le dossier, « *le fait de produire des préformes sur site à partir de granulés PET livrés en vrac contribue à réduire les approvisionnements de préformes sur le site et le trafic associé* » d'où une potentielle limitation des émissions associées. Cette affirmation doit être démontrée sur la base de données chiffrées.

Énergies

L'électricité alimente les installations du site (équipements de fabrication, éclairage, chauffage des locaux et bureaux, charge des chariots) par une ligne haute tension et trois postes de transformation. Deux cuves de gaz propane liquide (GPL) d'un tonnage global de 25,2 t servent au fonctionnement des chaudières, à l'alimentation des brûleurs à gaz des lignes de conditionnement et à la distribution de GPL pour les engins de manutention. Les bilans récapitulatifs chiffrés des consommations ne sont pas fournis. Concernant

l'électricité, seul le niveau de consommation de 2019 est exprimé à hauteur de 33 225 MWh pour une production totale de 6 167 740 hl de boissons embouteillées, soit, pour le site, « un niveau de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique de 0,005 MWh/hl » (la norme se situant entre 0,01 et 0,035 MWh/hl). Bien qu'apparemment appréhendé dans le cadre du réexamen IED du site, le sujet est trop peu développé et semble tributaire d'un plan d'efficacité énergétique à définir.

Climat

Les phénomènes inhérents au changement climatique sont identifiés mais le dossier n'intègre pas de trajectoire concernant la prise en compte de ces effets. C'est notamment le cas concernant l'impact de l'évolution de la température, de la pluviométrie et de leurs effets sur le niveau des nappes et les débits des cours d'eau à l'horizon 2100 selon la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) avec un scénario à + 4°C en moyenne en France métropolitaine. Cette échéance de 2100 est notamment à prendre en compte concernant l'impact des modifications climatiques dans la mesure où les pertes en eau par évaporation seront accentuées et, par répercussion, les conditions d'alimentation des milieux naturels et des nappes.

Le bilan énergétique et le niveau de contribution à la limitation d'émission de gaz à effet de serre (GES) du site doit être produit à partir de l'analyse :

- de l'évolution de la fréquentation du site par les différents types de véhicules afin d'identifier les majorations connues depuis la réalisation des installations de 2017 et de projeter la progression attendue à termes suite aux dernières évolutions attendues ;
- de l'existence d'émissions de COV sur le site ;
- des informations descriptives des deux chaudières et des neuf aérothermes ainsi que de leurs programmes respectifs de surveillance ;
- des données relatives aux rejets de la chaudière ECS dans l'évaluation globale des rejets du site.

Paysage et patrimoine

Aucun complément illustrant les qualités d'insertion du nouveau bâtiment de plus de 800 m² n'est apporté au travers d'un volet paysager. Seuls des arguments liés à sa conception et à ses caractéristiques tendent à démontrer son absence d'impact. Ces arguments auraient utilement pu être déclinés au travers des mesures d'évitement et de réduction afin d'attester la cohérence des choix opérés.

Environnement humain

Nuisances sonores

Le site est entouré de forêts, longé par la RD52 empruntée par environ 1000 véhicules / jour dont 20 % de poids lourds. Peu d'habitations se situent à proximité. Des campagnes de mesures ont été réalisées déterminant un niveau sonore résiduel de l'ordre de 45 à 50 dB(A)¹¹ en période de jour et de 35 à 38 dB(A) de nuit. Les principales sources de bruit générées par les activités du site sont les mouvements de véhicules, les opérations de chargement/déchargement, les installations techniques (chaudières, compresseurs...) et les lignes de production. Les mesures acoustiques conduites en décembre 2021 et janvier 2022 reposent sur deux points de mesure en limite de propriété (LP), trois points de mesure en zones d'urgences réglementées (ZER) et un point de mesure du point résiduel (PR). Les résultats confirment le respect des niveaux sonores en limites de propriété en périodes diurne et nocturne. A contrario, des émergences supérieures au seuil réglementaire sont déterminées en période nocturne et il est retenu que les mesures de bruit résiduel traduisent l'impact du trafic routier. L'influence de paramètres naturels (vent, végétation, voire cours d'eau) est avancée sans être véritablement démontrée par une mesure notamment s'agissant du cours

11 Le décibel est une grandeur physique permettant de mesurer un niveau sonore.

d'eau en ZER 3. Aucun bilan n'est fourni comparant les résultats des différentes campagnes de mesures, réalisées selon les étapes de développement du site et de ses activités. L'absence d'augmentation de l'impact sonore depuis 2004 n'est donc pas démontrée et, le cas échéant, l'appréciation des mesures d'évitement et de réduction faussée. Plusieurs sont énoncées afin de pallier une partie des nuisances produites mais elles ne sont pour beaucoup qu'hypothétiques comme l'établissement d'un plan de prévention du bruit ou d'un plan de gestion du bruit (évoqués mais non programmés).

Émissions lumineuses

Aucune démonstration n'est faite sur l'absence d'incidences des conditions d'éclairage du site sur le voisinage ou la faune, ni la mise en œuvre de pratiques vertueuses visant à limiter la pollution lumineuse et la consommation d'énergie.

Déchets

Les tableaux récapitulant les volumes de déchets du site en 2023 sont identiques p. 52 (état initial) et p. 92 (mesures d'évitement et de réduction) alors qu'il aurait été plus pertinent de fournir un comparatif chiffré de la réduction des volumes ainsi qu'un estimatif de la marge de réduction encore réalisable et de définir un indicateur de suivi.

Étude de dangers

L'étude de dangers et son résumé non technique sont joints au dossier. Deux dangers liés aux activités du site sont identifiés :

- le risque incendie est associé au stockage de produits combustibles et inflammables en présence d'une source d'ignition (stockage d'emballages, de préformes, de bouchons, de produits chimiques inflammables comme les arômes).
- le risque d'explosion est lié à la présence et utilisation de gaz inflammable (gaz propane) et de produits pulvérulents (poussières inflammables et poussières de PET).
- le risque de pollution atmosphérique ou aquatique en cas d'accident impliquant la rupture d'un confinement entraînant l'épandage des produits (carburants liquides, détergents, désinfectants, arômes). Un incendie pourrait générer une pollution atmosphérique (par les fumées) ou la pollution des eaux (par les eaux d'extinction).

Les dispositions prises pour réduire les différents potentiels de danger sont présentées. Treize scénarii d'incendie ont été modélisés et ont démontré que l'ensemble des effets générés serait contenu au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement. Les besoins en eaux d'intervention incendie ont été évalués. Ces volumes et l'adéquation des conditions de desserte (points d'aspiration au niveau du Narais et poteau incendie) devront être confirmés par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS). Par ailleurs, la gestion des eaux d'incendie avant rejet dans le milieu naturel devra être explicitée dans l'objectif de la maîtrise de la pollution associée.

Le dossier doit préciser l'estimation des besoins en eaux d'intervention et leur gestion en tant qu'eaux d'extinction soit intégrée au niveau de l'évaluation des incidences sur la gestion de l'eau.